



**1, PLACE SAINT GEORGES
89440 L'ISLE SUR SEREIN**

☎ 07.56.38.08.73

Courriel : environnement@ccduserein.fr

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

**TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
RESIDUELLES**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
Le 11 septembre 2023 à 16 heures

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE	P 3
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE	P 3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION	P 3
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	P 3
ARTICLE 5 – CONDITIONS GENRALES D’EXECUTION ET OBLIGATIONS DU TTITULAIRE	P 4
ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE ET REVISION	P 4
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	P 6
ARTICLE 8 – PENALITES	P 6
ARTICLE 9 – MISE EN REGIE PROVISOIRE	P 6
ARTICLE 10 – RESILISATION	P 7
ARTICLE 11 – CESSION DU CONTRAT OU SOUS-TRAITANCE	P 8
ARTICLE 12 – ASSURANCES	P 8
ARTICLE 13 – LITIGES	P 8
ARTICLE 14 – DEROGATION AU CCAG « FOURNITURES COURANTES ET SERVICES »	P 9

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU MARCHÉ

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.) concernent le traitement des ordures ménagères résiduelles collectées en porte à porte dans les 35 communes du territoire de la Communauté de Communes du Serein.

Si le centre de traitement du titulaire est situé dans un rayon supérieur à 35 kms du siège social de la communauté de communes, il devra proposer une solution de transfert des ordures ménagères résiduelles.

La description des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHÉ

La durée du présent marché est de trois ans fermes, allant du **1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2026**.

Au-delà, le marché est renouvelable par reconduction tacite une fois un an.

La décision de non reconduction sera notifiée au titulaire au moins 2 mois avant son exécution.

Le commencement d'exécution des prestations objet du présent marché sera déclenché par ordre de service.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est un marché de prestation de services.

Classification CPV : 90513000-6.

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R21615-5 du code de la commande publique.

Compte tenu de son homogénéité, le présent marché est composé d'un seul lot.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont par ordre de priorité les suivantes :

a) *Pièces particulières :*

1. l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe
4. Le mémoire explicatif décrivant et justifiant toutes les précisions techniques exigées dans le C.C.T.P. et le C.C.A.P.

b) *Pièces générales :*

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de prestations de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021
- les normes et réglementations applicables aux prestations de services et faisant l'objet du marché.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 5.1 – Obligations et responsabilité du titulaire

Les prestations doivent être exécutées conformément aux clauses du C.C.T.P., de ses avenants et du mémoire justificatif fourni par le titulaire. Pendant la durée du marché, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de ses prestations.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôles ponctuels de tout ou partie de la prestation par la présence d'un membre du personnel de la collectivité pendant le service, sans avoir à prévenir le prestataire.

Des visites pédagogiques pourront être organisées et seront autorisées sur le centre de traitement.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le titulaire doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard dans les trois heures et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires.

Article 5.2 – Réglementations /Mise en sécurité

Si les installations, les matériels ou les prestations de service cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire doit le signaler à la Communauté de Communes. En outre, le titulaire devra proposer à la Communauté de Communes toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les installations ou matériels sont soumises, intervenues postérieurement à la date de la prise en charge de celle-ci.

Article 5.3 – Moyens du titulaire

Le titulaire du marché sera entièrement responsable du personnel affecté au service et à l'usage du matériel mis à disposition. Il devra appliquer la législation et la réglementation en vigueur en matière de travail, d'hygiène et de sécurité.

Il utilise pour ce faire les matériels et les locaux dont il dispose dans les conditions prévues au C.C.T.P. Les installations et matériels indiqués au C.C.T.P. sont mis à disposition par le titulaire afin d'assurer l'ensemble des prestations qui y sont prévues.

À tout moment, ces matériels devront y être en nombre suffisant, tant en nombre qu'en capacité technique.

ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE ET REVISION

Article 6.1 – Prix du marché

En fonction de la prestation, les prix sont unitaires.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix fixés par le Bordereau de Prix annexé à l'Acte d'Engagement.

Le montant total estimatif du marché est celui du devis quantitatif estimatif annexé à l'Acte d'Engagement.

Il est entendu entre les parties que la Communauté de Communes n'est pas contractuellement engagée sur ce montant total mais uniquement sur les prix unitaires, les quantités visées dans le devis quantitatif n'étant qu'estimatives.

Le prix payé sera fonction des quantités réellement exécutées et des prix unitaires.

Article 6.2 – Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les charges de personnel, de matériel, de consommables, de fournitures et d'approvisionnements divers, d'assurance, de frais généraux, etc ... nécessaires à la réalisation de toutes les prestations figurant dans le C.C.T.P.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

La période de préparation préalable au début d'exécution du marché ne donne lieu à aucune rémunération.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et à élaborer ses prix en connaissance de cause.

Article 6.3 – Détermination des prix

Tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit est considéré comme compris dans le prix du marché et donc ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

Article 6.4 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis au mois qui précède la date limite de remise des offres désigné ci-après le mois « zéro ».

Article 6.5 – Révision des prix

La rémunération du titulaire est révisée annuellement au mois de janvier pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par l'application de la formule de révision de prix suivante :

$$P_n = P_o (0.15 + 0.50 \text{ BOU}_n / \text{BOU}_o + 0.35 \text{ FSD1}_n / \text{FSD1}_o)$$

Dans laquelle :

BOU = Indice des salaires Bourgogne publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

FSD1 = Indice des frais et services divers publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

P_o = Prix initial du marché.

Indices o = Indices connus et publiés au mois Mo.

Indices n = moyenne arithmétique des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision

La périodicité de la révision est annuelle en prenant en compte la moyenne des indices obtenus sur une année entière (12 dernières valeurs connues au 1^{er} janvier de chaque année).

Le calcul de la révision des prix devra être obligatoirement accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Toute modification de la formule de révision (changement d'indice ou de coefficient, ...) devra être validée par les deux parties.

Article 6.6 – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis notamment par l'Etat, la Région, le Département, les structures intercommunales et les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service sont à la charge du titulaire du marché.

Article 6.7 – Taxe sur la valeur ajoutée

Le titulaire majore ses factures du montant de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Article 7-1 – Modalités de paiement

Le prestataire adressera à la Communauté de Communes du Serein, avant le 10 (dix) de chaque mois, la facture afférente aux prestations du mois précédent conformément aux stipulations du C.C.A.G.

Les factures devront être impérativement envoyées par voie électronique sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé l'obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données).

Le titulaire établira une facture mensuelle par application des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix.

La facture comportera obligatoirement les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro de compte bancaire ou postal,
- La période d'exécution des prestations,
- Le prix unitaire HT des prestations réalisées,
- Le montant de la TVA
- Le montant TTC.

Tous les justificatifs nécessaires au contrôle de la facture devront être fournis.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€).

Article 7.2 – Acceptation de la facture par la Personne Responsable du Marché

La Personne Responsable du Marché accepte ou rectifie la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser ou les pénalités. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé avoir accepté ce montant.

Le montant de la facture correspondante sera exigible dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation effectuée par la collectivité suspend le délai de paiement le temps de la contestation.

ARTICLE 8 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, la déficience du prestataire dans sa mission prévue au CCTP, donnera lieu à l'application de pénalités. Celles-ci s'appliqueront sans mise en demeure préalable par réfaction sur le montant du règlement à venir des prestations.

Le titulaire est contacté par tous moyens ayant date certaine (courrier électronique) pour l'informer des irrégularités constatées.

Cette application se fera dans le cas suivants :

Sur le site de traitement :

- Indisponibilité de l'installation : 1 500 € HT par jour
- Délai de passage sur le pont bascule supérieur à 1h30 : 150 € HT par constatation
- Infractions aux règles de pesée : 150 € HT par constatation
- Indisponibilité du site entre 12 h et 14 h : 150 € HT par constatation
- Non fourniture des bons de pesée : 150 € par jour calendaire de retard

Production des comptes :

- Non production du compte-rendu mentionné à l'article 6 du C.C.T.P., après mise en demeure restée vaine : 200 € par compte-rendu.

ARTICLE 9 - MISE EN REGIE PROVISoire

Dans le cas où le traitement ne serait pas assuré conformément à l'arrêté préfectoral autorisant le centre de traitement et ses conditions d'exploitation et au présent contrat, la collectivité pourra faire traiter ses ordures ménagères résiduelles sur un autre site autorisé par arrêté préfectoral aux frais et risques de l'entrepreneur.

Une mise en régie aux frais du prestataire peut être décidée immédiatement par le pouvoir adjudicateur en cas d'urgence (carence grave du prestataire ou menace concernant l'environnement). Elle sera dans tous les cas effective après expiration sans suite du délai de mise en demeure de huit jours.

Après une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, le marché sera résilié aux frais et torts du prestataire.

Dans le cas où la collectivité jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle impartit un délai de 24 heures minimum à l'entrepreneur soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ces délais, si ces prescriptions ne sont pas respectées, la collectivité peut ordonner la mise en régie immédiate.

La collectivité a alors le droit sans aucune formalité de se mettre immédiatement en possession de tous les équipements et installations indispensables à l'exécution du service, et des approvisionnements du titulaire et de continuer le service aux frais, risques et périls de celui-ci jusqu'à ce que l'entreprise ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

La collectivité lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour imposer une remise en conformité. Si après une deuxième mise en demeure, aucune remise en conformité n'est effectuée, le marché sera résilié aux frais et torts du prestataire.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Article 10.1 – Résiliation de plein droit

La résiliation est de plein droit lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution, à la suite d'un cas de force majeure ou de la disparition du titulaire du marché.

Seul le cas de force majeure ouvre droit à une indemnisation du titulaire. Il sera indemnisé des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute indemnité.

Article 10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché, pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG Fournitures courantes et services.

La Communauté de Communes devra indemniser le titulaire du préjudice subi, indemnisation calculée sur la durée du marché restant à courir. Le montant des indemnités sera calculé à partir du bénéfice estimé de l'exploitation du service (fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel) et ne pourra dépasser 10 % des sommes restants à verser. Un décompte de résiliation est établi par le pouvoir adjudicateur.

10.3 – Résiliation pour faute du titulaire

Il est fait application de l'article 32 du CCAG « fournitures courantes et services ».

Conformément à l'article 36 du CCAG « fournitures courantes et services », le pouvoir adjudicateur peut faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution des prestations par ce dernier, soit en cas de résiliation aux torts du titulaire.

ARTICLE 11 – CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Article 11.1 – Cession totale ou partielle du contrat

Le présent marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le titulaire uniquement dans le cas de modifications affectant la personne du titulaire (décès du co-traitant, apport du marché par son titulaire à une société ou un GIE, disparition de l'entreprise du titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une nouvelle société, cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers) qu'après autorisation de la Communauté de Communes par délibération de son conseil communautaire. Préalablement, le titulaire doit informer la Communauté de Communes six mois avant la date prévue de cession.

En tout état de cause, le titulaire demeure solidairement responsable avec le cessionnaire de la bonne exécution du présent marché. Toute cession réalisée sans information et autorisation préalables est sans effet à l'égard de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, la Communauté de Communes refusera toute cession qui lui paraîtra de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire du marché, soit à modifier substantiellement l'économie du marché.

Article 11.2 – Sous-traitance

Il est interdit au titulaire de sous-traiter tout ou partie du présent service sans que la Communauté de Communes ait préalablement accepté chacun des sous-traitants et agréé les conditions de paiement. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec le(s) sous-traitant(s) envers la communauté de communes du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du présent marché.

Le titulaire présente le cadre de l'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Dans le cas où la sous-traitance est envisagée en cours de marché, les dispositions de l'article 3.6 du CCAG « fournitures courantes et services » s'appliquent.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire garantit la collectivité contre tout et contracte à ses frais une assurance spéciale de responsabilité civile qui couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, au matériel, aux ouvrages et aux installations, par tout vol, incendie, détournement, dégradation ou destruction de toute nature et indemnise personnellement tout tiers du préjudice qui pourrait être causé de ces frais en cours d'exploitation ou pendant une période de un an après la fin du marché au titre des dommages subséquents.

Il ne sera alloué à l'exploitation aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les dispositions non prévues par le présent marché et ses annexes seront réglées conformément aux prescriptions :

- ✓ du code de la commande publique,
- ✓ du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Les litiges de toute nature seront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. « FOURNITURES COURANTES ET SERVICES »

L'article 8 « Pénalités » du présent CCAP déroge à l'article 14 du C.C.A.G - FCS.

A _____, le _____

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

L'ENTREPRISE
(signature et cachet)